

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à un projet d'aménagement de 6 bâtiments collectifs et 9 maisons individuelles situé sur la commune d'AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Somme aval et Cours d'eau côtiers » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 22/08/23, présenté par la KAUFMAN & BROAD FLANDRES, enregistré sous le numéro GUN 0100028822 et relatif à un projet d'aménagement de 6 bâtiments collectifs et 9 maisons individuelles sur la commune d'AMIENS ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 14/11/23 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 Vu la demande de compléments de régularité du 22 août 2023 ;
 Vu la note complémentaire de régularité en réponse du 9 novembre 2023 ;
 Vu la demande de compléments du 9 janvier 2024 ;
 Vu la note complémentaire en réponse du 12 février 2024 ;
 Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à KAUFMAN & BROAD FLANDRES, pour avis en date du 9 avril 2024 ;
 Considérant l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 12 avril 2024 ;
 Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;
 Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la KAUFMAN & BROAD FLANDRES, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un projet d'aménagement de 6 bâtiments collectifs et 9 maisons individuelles sur la commune d'AMIENS (parcelles cadastrées DN 163, 164, 165, 166 et LP 207).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration : Surface totale de projet de 4,6464ha dont 3,1542 ha de bassin versant extérieur intercepté	Néant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – Gestion des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté par le projet :

Le projet intercepte un bassin versant extérieur de 3,15 ha correspondant aux champs agricoles situés au sud-ouest. L'axe de ruissellement collectant ce bassin versant amont est présent en limite Nord de l'emprise du projet.

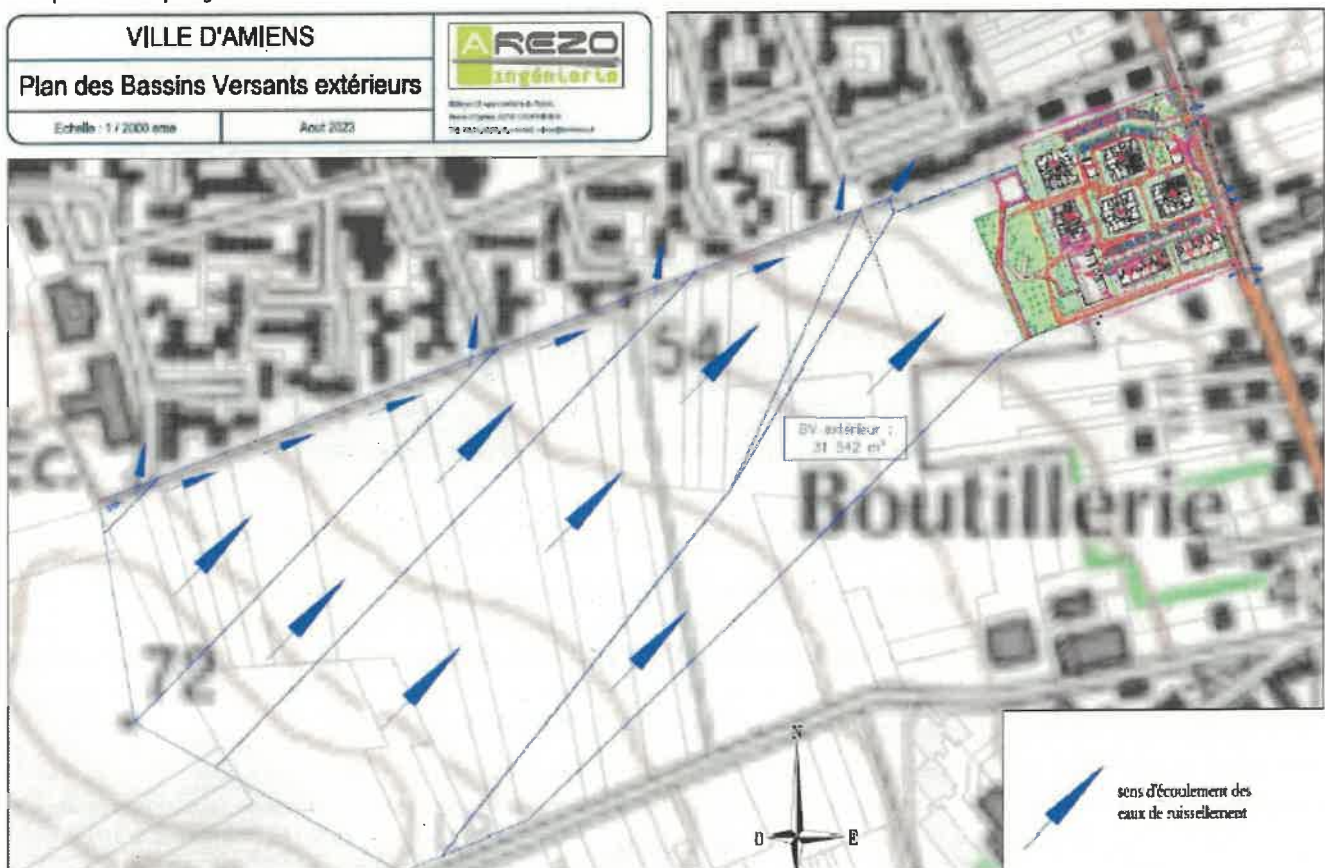


Schéma des écoulements des eaux pluviales après aménagement

Les eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant naturel extérieur présentant une pente moyenne de 5,8 % sont interceptées par une noue le long de l'opération et raccordées sur un bassin de tamponnement-infiltration de 24782 m³ pour un volume utile vicennal de 240,80 m³.

2.2 – Gestion des eaux pluviales issues des parties aménagées :

La gestion des eaux pluviales est assurée par un système de noues, chaussées à structure réservoir (CSR), tranchées drainantes d'infiltration (TDI). Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour un événement de période temps de retour de 20 ans pour l'ensemble du projet et le comportement des ouvrages est étudié pour un événement de période temps de retour de 100 ans.

Schéma du réseau de gestion des eaux pluviales

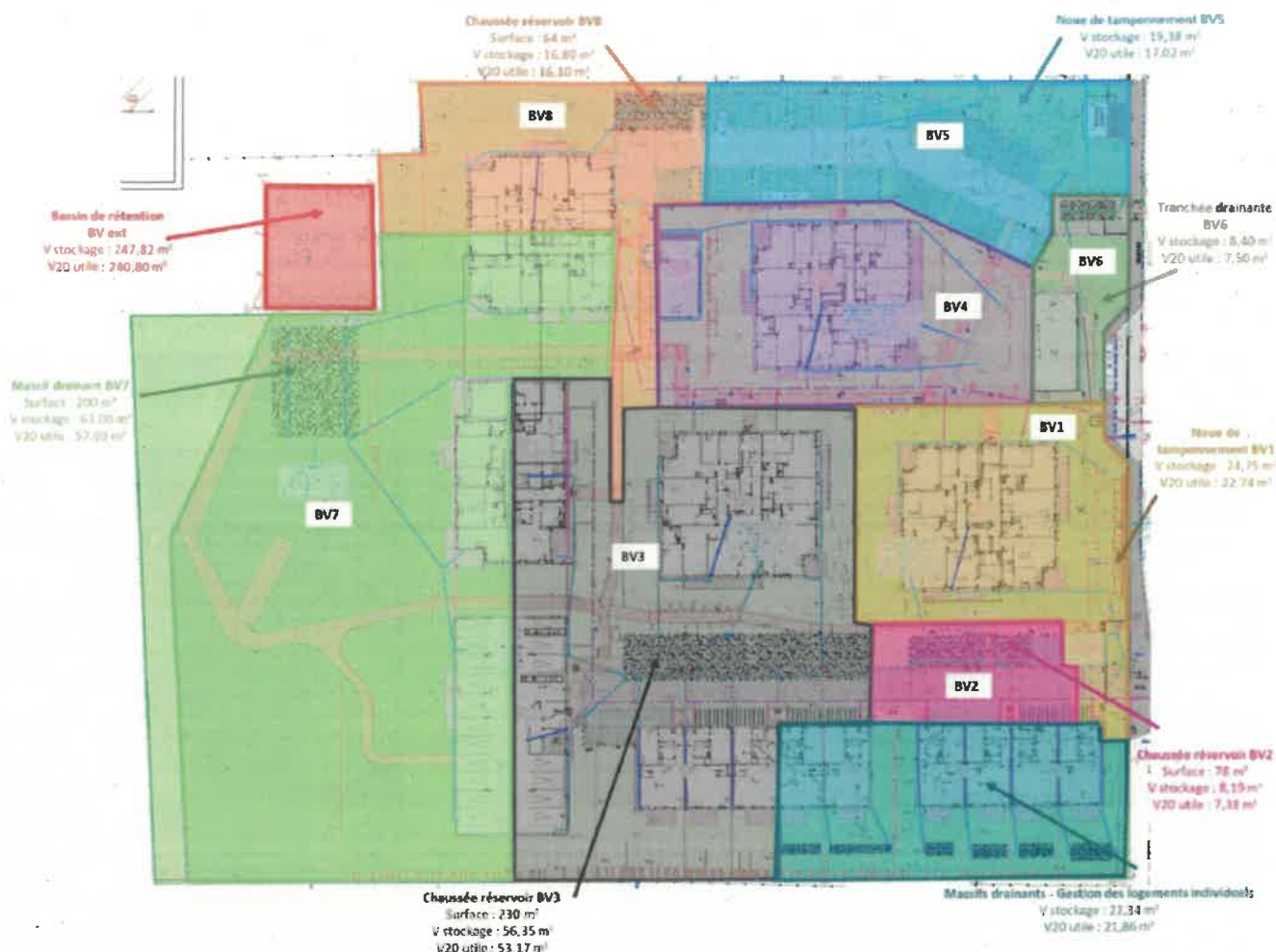


Schéma des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement par sous-bassins

Les eaux de ruissellement des surfaces sont collectées par simple écoulement gravitaire vers les ouvrages

Les principales caractéristiques des ouvrages d'infiltration sont les suivantes :

Sous-bassin	Ouvrage et V max de stockage	V20 utile	Temps de vidange du V20 utile	Surface de l'ouvrage (m ²)	Hauteur de l'ouvrage (m)	Profondeur de l'ouvrage (m)
BV naturel	Bassin : 247,82 m ³	240,80 m ³	58,8 h	181 m ² en fond, 250 m ² en surface	1,05 m utile	Entre 1,10 et 3,36 m. Cote fond : 38,01 NGF
BV 1	noue : 24,75 m ³	22,74 m ³	9,7 h	20 m ² en fond, 90 m ² en surface	0,45 m utile	0,45 m. Cote fond : 37,35 NGF
BV 2	CSR : 8,19 m ³	7,38 m ³	3,6 h	78 m ²	0,30 m utile	0,30 m. Cote fond : 37,90 NGF
BV 3	CSR : 56,35 m ³	53,17 m ³	5,3 h	230 m ²	0,70 m utile	0,70 m. Cote fond : 38,16 NGF
BV 4	Noue : 30 m ³	26,03 m ³	9,6 h	30 m ² en fond, 120 m ² en surface	0,40 m utile	0,40 m. Cote fond : 37,50 NGF

BV 5	Noue : 19,38 m3	17,02 m3	6,5 h	40 m2 en fond, 115 m2 en surface	0,25 m utile	0,25 m. Cote fond 37,35 NGF
BV 6	TDI : 8,4 m3	7,5 m3	13,8 h	24 m2	1 m utile	1,00 m. Cote fond 35,70 NGF
BV 7	TDI : 63 m3	57,03 m3	15 h	200 m2	0,90 m utile	0,90 m. Cote fond 38,10 NGF
BV 8	CSR : 16,80 m3	16,10 m3	6,4 h	64 m2	0,75 m utile	0,75 m. Cote fond 38,08 NGF
Logement partie basse – 1 pan de toiture	TDI : 2,80 m3	2,66 m3	20,7 h	8 m2	1 m utile	1 m. Cote fond 37,09 NGF
2 Logements partie basse – 2 pans de toiture	TDI : 3,68 m3	3,67 m3	22,9 h	10 m2	1,05 m utile	1,05 m. Cote fond 37,04 NGF
Logement partie basse – 3 pans de toiture	TDI : 5,78 m3	5,68 m3	23,6 h	15 m2	1,10 m utile	1,10 m. Cote fond 36,99 NGF
Logement partie haute – 2 pans de toiture	TDI : 4,41 m3	4,30 m3	24,8 h	9 m2	1,40 m utile	1,40 m. Cote fond 37,28 NGF
Logement partie haute – 3 pans de toiture	TDI : 5,67 m3	5,55 m3	21,3 h	13,5 m2	1,20 m utile	1,20 m. Cote fond 37,48 NGF
Total	500,71 m ³	473,30 m ³				

2.3 – Gestion des eaux usées :

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées intercommunal d'Amiens Métropole, relié à la station d'épuration d'Ambonne selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station en date du 8 février 2024.

2.4 – Piézomètre :

Le piézomètre est comblé à l'amont du démarrage du chantier dans les règles de l'art suivant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 en vue d'éviter tout risque de contamination vers le sous-sol.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 22/08/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

6.1 – Maintenance:

En phase chantier (réalisation des travaux) , les risques de pollution des eaux sont liés à l'entretien des engins, au stockage de divers matériaux et substances pouvant présenter une certaine nocivité. Les polluants déversés en surface peuvent contaminer la nappe par infiltration. Des mesures simples seront prises : bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des emballages usagés, création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels, mise en place de bennes à déchets...

En fonctionnement courant, les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessitent un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques et une surveillance régulière sera mise en place. Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux. Des interventions d'entretien seront programmées : ramassage des débris, tonte des espaces verts et débroussaillage des noues en saison (de Juin à Octobre). L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

6.2 - Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'AMIENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 avril 2024

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La cheffe du service environnement et littoral,


Agnès COCHU

